CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.479 du 3 décembre 2009

A. 136.032/12.052

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Mes F. & R. COEL, avocats,
Kardinal Mercierplein 8
2800 Malines,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2003 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 mars 2003;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 24 août 2009, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 2 octobre 2009 les convoquant à comparaître le 3 novembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN NYVERSEEL loco Mes F. et R. COEL, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M.-Th. KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 5 juin 2009, M. l'auditeur rapporteur a invité la partie requérante, en son domicile élu au cabinet de son conseil, à justifier l'actualité et le maintien de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que, la partie requérante n'ayant pas réservé de suite à cette lettre, M. l'auditeur rapporteur a déposé un rapport concluant au rejet de la requête à défaut d'intérêt;

Considérant que comparaissant à l'audience par son conseil, la partie requérante ne justifie pas ce silence;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt suffisant à son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le trois décembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.